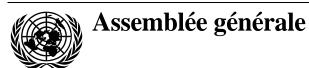
Nations Unies A/62/419 (Part II)



Distr. générale 12 décembre 2007 Français

Original: anglais

#### Soixante-deuxième session

Point 54 de l'ordre du jour

# Développement durable

## Rapport de la Deuxième Commission\*

Rapporteuse: M<sup>me</sup> Tamar **Tchitanava** (Géorgie)

## I. Introduction

- 1. Le compte rendu du débat général et la recommandation présentée antérieurement par la Deuxième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 54 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/62/419 (Part I). Il est rendu compte de la suite de l'examen de cette question dans les additifs au présent rapport.
- 2. La Commission a également examiné cette question à sa 32<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 2007 (voir A/C.2/62/SR.32).
- 3. La liste des documents dont la Commission a été saisie au titre de ce point figure dans le document A/62/419 (Part I).

# II. Examen des projets de résolution A/C.2/62/L.21 et Rev.1

4. À la 23<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/62/L.21), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/194 du 20 décembre 2006, relative à la marée noire sur les côtes libanaises.

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration de la

<sup>\*</sup> Le rapport de la Commission sur cette question est publié sous la cote A/62/419 (Part I et II) et Add.1 à 9.

Conférence, priant les États de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, notamment de son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et tenant compte également du chapitre 17 d'Action 21<sup>3</sup>,

Constatant à nouveau avec une grande préoccupation la catastrophe écologique provoquée par la destruction préméditée par l'aviation israélienne, le 15 juillet 2006, de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), dont a résulté une marée noire qui a couvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien,

Consciente que les organismes compétents des Nations Unies doivent poursuivre l'évaluation des dommages causés au-delà des eaux territoriales libanaises,

Notant à nouveau avec satisfaction l'assistance offerte par des pays donateurs et des organisations internationales pour de premiers travaux de relèvement et de reconstruction du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

- 1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 61/194 du 20 décembre 2006 relative à la marée noire sur les côtes libanaises;
- 2. Se déclare à nouveau gravement préoccupée par les effets préjudiciables sur la réalisation du développement durable au Liban de la destruction préméditée par l'aviation israélienne de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;
- 3. Confirme que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et pollué en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et l'économie du Liban, en raison de ses répercussions sur les ressources naturelles, la biodiversité, les pêcheries et le tourisme, ainsi que sur la santé des populations;
- 4. Demande au Gouvernement israélien de prendre toutes les mesures nécessaires pour assumer ses responsabilités et l'obligation qui en découle de dédommager rapidement et comme il convient le Gouvernement libanais et les autres pays touchés des dépenses qu'ils devront engager pour remédier aux conséquences écologiques de la destruction des réservoirs et notamment pour restaurer le milieu marin;
- 5. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour entreprendre les activités de

2 07-64097

nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour mener à bien ces activités afin de préserver l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

- 6. Lance un appel en faveur de la mobilisation d'une assistance technique et financière internationale grâce au soutien des donateurs à la création d'un fonds destiné au financement de la remise en état après la marée noire survenue en Méditerranée orientale pour contribuer à la gestion intégrée écologiquement rationnelle de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures de cette catastrophe écologique résultant de l'attaque menée par les forces aériennes israéliennes sur les réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;
- 7. Engage la communauté internationale ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à intensifier leur appui financier et technique pour renforcer les capacités du Liban et des autres pays touchés en matière de gestion des risques liés aux catastrophes et de préparation aux catastrophes;
- 8. Est consciente des multiples aspects des conséquences néfastes de la marée noire et demande la création d'une équipe spéciale constituée de toutes les organisations et entités compétentes du système des Nations Unies et organes affiliés, qui appuiera l'action du Secrétaire général et l'aidera à établir un rapport global sur la mise en œuvre de la présente résolution, qu'il lui présentera à sa soixante-troisième session au titre de la question intitulée "Développement durable". »
- 5. À sa 32<sup>e</sup> séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/62/L.21/Rev.1), présenté par le représentant du Pakistan au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.
- 6. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 7. Toujours à cette séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/62/L.21/Rev.1 par 153 voix contre 7, avec 2 abstentions (voir par. 10). Les voix se sont réparties comme suit 1:

### Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie,

07-64097

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par la suite, la délégation du Cameroun a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir et la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine qu'elle aurait voté pour si elle avait été présente.

Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

#### Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Nauru, Palaos

#### Se sont abstenus:

Colombie, Côte d'Ivoire

- 8. Également à la 32<sup>e</sup> séance, les représentants des États-Unis d'Amérique, d'Israël et du Liban ont fait des déclarations (voir A/C.2/62/SR.32).
- 9. Toujours à cette séance, le représentant du Liban a exercé son droit de réponse (voir A/C.2/62/SR.32).

**4** 07-64097

## III. Recommandation de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/194 du 20 décembre 2006, relative à la marée noire sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration de la Conférence<sup>1</sup>, priant les États de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

*Soulignant* la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>, notamment de son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et tenant compte également du chapitre 17 d'action 21<sup>3</sup>,

Constatant à nouveau avec une grande préoccupation la catastrophe écologique provoquée par la destruction, par l'aviation israélienne, le 15 juillet 2006, de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), dont a résulté une marée noire qui a couvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien,

Notant à nouveau avec satisfaction l'assistance offerte par des pays donateurs et des organisations internationales pour de premiers travaux de relèvement et de reconstruction du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

- 1. Prend note du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> sur la mise en œuvre de sa résolution 61/194 relative à la marée noire sur les côtes libanaises:
- 2. Se déclare à nouveau gravement préoccupée par les effets préjudiciables sur la réalisation du développement durable au Liban de la destruction par l'aviation israélienne de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

07-64097

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., annexe II.

 $<sup>^4</sup>$  A/62/343.

- 3. Considère que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et pollué en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et l'économie du Liban, en raison de ses répercussions sur les ressources naturelles, la biodiversité, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population;
- 4. Demande au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et comme il convient le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire des dépenses qu'ils devront engager pour remédier aux conséquences écologiques de la destruction des réservoirs et notamment pour restaurer le milieu marin;
- 5. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour entreprendre les activités de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et encourage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour mener à bien ces activités afin de préserver l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;
- 6. Lance un appel en faveur de la mobilisation d'une assistance technique et financière internationale grâce au soutien des donateurs à la création d'un fonds, alimenté par des contributions volontaires, destiné au financement de la remise en état après la marée noire survenue en Méditerranée orientale pour contribuer à la gestion intégrée écologiquement rationnelle de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures de cette catastrophe écologique résultant de la destruction par les forces aériennes israéliennes des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;
- 7. Est consciente des multiples aspects des conséquences néfastes de la marée noire, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

6 07-64097